

PAR COURRIEL

Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT)

M. Ibrahima Barry

Secrétaire Général

ibrahima.barry@feguifoot.com

Paris, le 29 novembre 2024

ema/gfe/nak/rta/edo

Situation de la Fédération Guinéenne de Football

Monsieur le Secrétaire Général,

Par la présente, nous faisons suite au courrier du Président de la FEGUIFOOT daté du 6 novembre 2024 nous informant, d'une part, du souhait de la FEGUIFOOT d'être accompagnée par la FIFA dans le renforcement de sa structure institutionnelle, et d'autre part, des tensions actuelles à laquelle fait face la fédération.

Ainsi, vous solliciter la FIFA pour la réalisation d'un audit des Codes éthique et disciplinaire de la FEGUIFOOT afin d'assurer leur pleine conformité avec les normes et principes de bonne gouvernance de la FIFA. Dans ce cadre, la FIFA encourage vivement ses associations membres dans l'intégration et la promotion de ces principes et se réjouit de l'initiative de la FEGUIFOOT en ce sens. Nous confirmons notre entière disponibilité pour vous accompagner dans cette démarche et vous recontacterons d'ici peu pour vous apporter le soutien nécessaire.

En outre, vous nous faites part de tensions au sein de la FEGUIFOOT, notamment en ce qui concerne la procédure de cooptation au sein du Comité Exécutif de trois membres, décidée lors d'une réunion du Comité Exécutif en date du 1^{er} mars 2024. A cet égard, nous tenons ainsi à vous rappeler que conformément à l'article 36 alinéa 8 des Statuts de la FEGUIFOOT « *si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant* ». Par conséquent, en cas de postes vacants, le Comité Exécutif dispose de la prérogative de désigner des membres pour pourvoir ces postes, à la condition que ces derniers remplissent les critères d'éligibilité définis à l'article 36 alinéa 4 des Statuts de la FEGUIFOOT et qu'ils fassent l'objet d'une enquête d'habilitation effectuée par la Commission Electorale conformément à l'article 36 alinéa 3 des Statuts de la FEGUIFOOT. L'Assemblée Générale suivant cette cooptation élit les membres afin de pourvoir définitivement ces postes laissés vacants. Par conséquent, nous encourageons la FEGUIFOOT à procéder à l'élection de ces membres lors de sa prochaine Assemblée générale conformément aux dispositions statutaires pertinentes.

Par ailleurs, dans la mesure où la Commission Electorale de la FEGUIFOOT a émis un constat relatif à la situation du Comité Exécutif, sans aucune portée juridique, il n'y a donc pas lieu pour la Commission de recours de se saisir de cet avis.

De plus, en vertu de l'article 60 des Statuts et de l'article 7 du Code électoral de la FEGUIFOOT, la Commission électorale et la Commission électorale de recours sont chargées d'organiser et de superviser l'Assemblée générale électorale et de veiller à la procédure électorale dans le respect des règlements de la FEGUIFOOT. A contrario, elles ne disposent pas de prérogative lui permettant d'annuler une décision du Comité Exécutif. Par conséquent, nous estimons que la décision de la Commission de recours de la FEGUIFOOT en date du 24 octobre 2024 annulant la décision du Comité Exécutif relative à la cooptation des trois membres aux postes laissés vacants, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Nous espérons que ces précisions permettront de clarifier la situation et de retrouver un climat serein et coopératif au sein de la FEGUIFOOT en faveur du développement du football guinéen.

Restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sincères salutations.



Elkhan Mammadov
Directeur de la division des Associations membres

Cc : CAF